ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 110 LOI CONCERNANT LE COLLÈGE DE SAINT-CÉSAIRE

Projet de loi 259

présenté par M. Jacques Tremblay, député d'Iberville Présenté le 31 novembre 1988 Principe adopté le 6 avril 1989 Adopté le 6 avril 1989 Sanctionné le 12 avril 1989

Entrée en vigueur: le 12 avril 1989

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 110

Loi concernant le Collège de Saint-Césaire

[Sanctionnée le 12 avril 1989]

Préambule

ATTENDU que, par acte de donation daté du 11 septembre 1873, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 9176, André Provençal, curé de la paroisse de Saint-Césaire, a fait don à la Société civile de la Maison provinciale du Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur, Côte-des-Neiges, d'un terrain et d'édifices construits dessus;

Qu'une corporation appelée « l'Académie de St-Césaire » ainsi que les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Césaire dans le Comté de Rouville prétendaient aussi avoir des droits dans ces immeubles et qu'ils les ont cédés au même donataire;

Que, par son testament olographe daté du 25 mars 1889, vérifié le 24 juin 1889 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville sous le numéro 20 024, André Provençal a légué un immeuble à la «corporation de mon collège de St-Césaire»;

Que, par un avis cadastral enregistré le 14 janvier 1929 au bureau de la division d'enregistrement de Rouville sous le numéro 50 930, l'immeuble donné en 1873 a été désigné comme étant le lot 41 du cadastre du village de Saint-Césaire et que, par une déclaration de transmission enregistré le même jour au même bureau sous le numéro 50 929, l'immeuble légué en 1889 a été désigné comme étant la partie non subdivisée du lot 39 de ce cadastre, maintenant connue comme étant les lots 17 à 90 de la subdivision du lot 39 de ce cadastre ainsi que les lots de la subdivision de certains de ces lots de subdivision;

Que l'immeuble donné en 1873 et celui légué en 1889 étaient contigus mais qu'on ne peut déterminer avec certitude où se situait la ligne séparative entre les deux; Que, compte tenu notamment du fait que le cadastre du village de Saint-Césaire a été mis en vigueur en 1879, il est possible que l'immeuble donné en 1873 ou l'immeuble légué ait compris les lots 1 à 16 de la subdivision du lot 39 de ce cadastre;

Que, dans l'acte de donation, André Provençal a stipulé les clauses reproduites en annexe A et l'Académie de St-Césaire, celles reproduites en annexe B;

Que les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Césaire dans le comté de Rouville ont aussi stipulé certaines clauses dans cet acte de donation mais que l'obtention d'une quittance de la Commission scolaire Provençal, qui leur a succédé, ne devrait pas poser de difficultés;

Que le testament contient la clause reproduite en annexe C;

Que, par acte enregistré le 30 octobre 1929 au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 51 469, la Société civile de la Maison provinciale du Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur, des Côtes des Neiges, a cédé à la Corporation du Collège commercial de Saint-Césaire, maintenant connue sous le nom de «Collège de Saint-Césaire», un immeuble décrit de la même façon que dans l'acte de donation de 1873, ajoutant que ce terrain était connu et désigné comme étant le lot 41 du cadastre du village de Saint-Césaire;

Que cet acte contient les clauses reproduites à l'annexe D;

Que la Corporation du Collège de Saint-Césaire est propriétaire actuelle des lots 17 et 18 de la subdivision du lot 39 et du lot 41, d'immeubles contigus et de bâtiments érigés sur ces immeubles et qu'elle désire s'en départir éventuellement;

Que ni l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ni la Fabrique de la paroisse de Saint-Césaire n'ont l'intention d'exercer le droit de préemption qui leur est donné par une des clauses reproduites à l'annexe A et reprises dans l'acte de cession enregistré sous le numéro 51 469 mais qu'ils désirent aussi éviter de se trouver dans l'obligation imposée par cette clause au cas de refus d'exercer le droit de préemption de « procurer au village et à la Paroisse de Saint-Césaire, un établissement d'éducation de la valeur de trois mille piastres, afin que la jeunesse y puisse avoir les mêmes avantages que ceux ci-haut spécifiés »;

Que les clauses reproduites aux annexes A, B, C et D constituent un obstacle à l'aliénation du lot 41 ainsi que des lots 17 et 18 de la subdivision du lot 39 et qu'elles sont susceptibles de rendre contestable le titre des ayants droit de la Corporation du Collège de Saint-Césaire sur les lots 19 à 90 de la subdivision du lot 39 ainsi que sur les lots de la subdivision de certains de ces lots de subdivision;

Que l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe et la Fabrique de la paroisse de Saint-Césaire consentent à l'adoption de la présente loi;

Que l'Académie de St-Césaire ne semble pas avoir exercé d'activités régulières après la conclusion de l'acte de donation de 1873, qu'elle a probablement été dissoute depuis et qu'il est difficile d'en retrouver les ayants droits;

Que la Commission scolaire Provençal a été spécialement avisée de la présentation de la présente loi et qu'elle ne s'est pas opposée à son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Clauses annulées 1. Sont annulées les clauses reproduites aux annexes A et B contenues à l'acte de donation enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 9176.

Clause annulée 2. Est annulée la clause reproduite à l'annexe C contenue dans le testament enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 20 024.

Clauses annulées **3.** Sont annulées les clauses reproduites à l'annexe D contenues à l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 51 469.

Lots visės

4. La présente loi affecte les lots 17 à 90 de la subdivision du lot 39 du cadastre du village de Saint-Césaire, les lots de la subdivision de certains de ces lots de subdivision ainsi que le lot 41 du même cadastre.

Lots visés

Elle affecte aussi les lots 1 à 16 de la subdivision du lot 39 du même cadastre dans la mesure où ils pourraient être affectés par les clauses annulées en vertu des articles 1 et 2.

Enregistrement 5. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

Radiation

CHAP. 110

À cette occasion, le régistrateur radie l'enregistrement des clauses reproduites aux annexes A, B, C et D.

Entrée en vigueur 6. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ANNEXE A

(Articles 1 et 4)

- 1° Lesdits religieux qui donnent déjà depuis quatre ans l'éducation à la jeunesse de cette paroisse seront tenus de continuer l'enseignement d'après leurs règles et leurs coutumes, d'entretenir le dit établissement de toutes réparations, de l'agrandir au besoin, suivant leur jugement, et de payer la rente constituée représentant les droits seigneuriaux sur ce terrain.
- 2° Lesdits religieux donneront chaque année, si le cas se présente, l'éducation gratuite à deux orphelins ou enfants pauvres, au jugement du curé de St-Césaire et du Supérieur de l'établissement. Ces enfants seront reçus au nombre des internes, mais ils seront obligés de pourvoir à leur pension et à leurs livres de classe. Cette charge est imposée dans le but d'attirer la bénédiction de Dieu et la prospérité sur l'établissement.
- 5° Ladite donation est faite afin que les dits religieux de Ste-Croix occupent le dit établissement pour les fins d'éducation, qu'ils en soient les propriétaires réels, et que personne ne puisse les inquiéter ni troubler en quoi que ce soit. Mais dans le cas où lesdits religieux de Ste-Croix voudraient vendre le terrain et dépendances présentement donnés, ils seront tenus de donner le droit de préemption à la Corporation Episcopale Catholique Romaine du diocèse de St-Hyacinthe ou à son refus, à l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Césaire moyennant le prix et les conditions qu'ils trouveront, et la Corporation Episcopale, ou l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Césaire en achetant cet établissement, sera tenue de faire continuer l'enseignement commercial à la jeunesse, et dans le cas où ni la Corporation Episcopale, ni l'Oeuvre et Fabrique de St-Césaire ne voudraient user de ce droit et que lesdits religieux disposeraient des biens présentement donnés en faveur de personnes autres que ladite Corporation Episcopale, ou l'Oeuvre et Fabrique de St-Césaire, ils paieront une somme de trois mille piastres, qui sera employée ou par la Corporation Episcopale, ou à son refus par l'Oeuvre et Fabrique de St-Césaire, à procurer au village et à la Paroisse de St-Césaire, un établissement d'éducation de la valeur de trois mille piastres, afin que la jeunesse y puisse avoir les mêmes avantages que ceux ci-haut spécifiés.

ANNEXE B

(Articles 1 et 4)

La dite corporation leur donnant ces biens pour les fins de l'éducation, en considération des droits et obligations moyennant lesquels le dit Rév. J.A. Provençal a donné ses biens aux dits donataires.

ANNEXE C

(Articles 2 et 4)

Bien entendu que je fais ces legs à la dite Corporation, dans le but de l'aider à favoriser et à donner l'éducation aux pauvres enfants bien disposés et aussi à la condition que la communauté des religieux de Ste-Croix continue à donner une bonne éducation commerciale au Collège de St-Césaire, y compris la classe d'affaires.

ANNEXE D

(Articles 3 et 4)

CHARGES ET CONDITIONS

À la charge par la partie de deuxième part qui s'y oblige d'exécuter et accomplir parfaitement à l'acquit de la partie de première part toutes les obligations, charges et conditions auxquelles était tenue la partie de première part de par l'acte de cession par Messire J. André Provençal à elle-même en date du 11 septembre 1873, enregistré à Rouville B. No: 9176 à l'exception cependant de la clause en faveur de la Commission Scolaire de la paroisse de St-Césaire qui a renoncé par résolution spéciale à cet effet en faveur des parties présentes, à tous les droits et prétentions qu'elle pouvait avoir de par l'effet du titre sus mentionné.

CLAUSE DE PRÉEMPTION

Il est convenu entre les parties que la partie de deuxième part sera tenue à accomplir parfaitement à ses charges et à l'acquit de la partie de deuxième part (sic) la clause de préemption advenant vente des immeubles sus désignés, en faveur soit de La Corporation épiscopale de l'Évêché de St-Hyacinthe soit en faveur de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Césaire soit à leur refus l'obligation de remettre une somme de trois mille dollars à qui de droit tel que voulu par le titre sus relaté.